



la Constitution

de l'Association étudiante de l'Université McGill



Adoptée le 1 mai 1999 - Modifiée le 7 avril, 2000 - Modifiée le 1 mai 2005

Table des matières

Préambule	3
Titre I – L’Association	4
Article 1 – Membres et cotisations.....	4
Article 2 – Finances.....	4
Titre II – Organisation	5
<i>Section I – Le Conseil législatif de l’Association</i>	5
Article 3 – Fonctions du conseil.....	5
Article 4 – Composition du conseil.....	5
Article 5 – Réunions du conseil.....	5
<i>Section II – Le Comité exécutif</i>	6
Article 6 – Le Comité.....	6
Article 7 – Pouvoirs et fonctions des cadres dirigeants.....	7
Article 8 – La Directrice générale.....	9
Article 9 – Représentante de l’AÉUM au Conseil des gouverneurs de l’Université9	
<i>Section III – Les comités de l’Association</i>	10
Article 10 – Les comités de l’Association.....	10
Article 11 – Le Comité de révision constitutionnelle.....	10
Article 12 – Le Comité de recherche sur l’éthique financière.....	10
Article 13– Le Comité de nomination.....	11
Article 14– Le Caucus du Sénat.....	11
<i>Section IV – Élections</i>	12
Article 15 – Généralités.....	12
Article 16– Agents électoraux.....	12
Article 17 – Admissibilité.....	12
Article 18 – Procédures.....	12
Article 19 – Durée des mandats.....	13
<i>Section V – Référendums</i>	14
Article 20 – Généralités.....	14
Article 21 – Référendums dont l’initiative revient au Conseil.....	14
Article 22 – Référendums dont l’initiative revient aux étudiantes.....	14
<i>Section VI – Assemblées générales</i>	15
Article 23 – Généralités.....	15
Article 24 – Procédures.....	15
<i>Section VII – Le Conseil judiciaire</i>	16
Article 25 – Compétence.....	16
Article 26 – Composition.....	17
Article 27 – Destitution.....	17
Article 28 – Qualité pour agir.....	17
<i>Section VIII – Destitution</i>	17
Article 29 – Procédures.....	17
<i>Section IX – Dispositions supplémentaires</i>	18
Article 30 – Les langues de l’Association.....	18
Article 31 – Liberté de l’information.....	18
Titre III – La Constitution	19
Article 32 – Préambule de la Constitution.....	19
Article 33 – Clause de remplacement.....	19
Article 34 – Les langues de la Constitution.....	19
Article 35 – Genre.....	19
Article 36 – Modifications à la Constitution et aux règlements.....	19
Article 37 – Entrée en vigueur.....	20

La Constitution de l'Association étudiante de l'Université McGill

Dans le but de promouvoir et de protéger le bien-être de nos égales, nous les membres de l'Association étudiante de l'Université McGill, l'association accréditée des étudiants de premier cycle du campus centre-ville de l'Université McGill, réaffirmons notre engagement envers le service, la représentation, et le leadership.

Service

- I L'Association étudiante sera un organisme ombrelle pour coordonner et soutenir les groupes étudiants qui constituent la société civile dans la communauté McGilloise, tout en fournissant des services pour fortifier les conditions éducationnelle, culturelle, environnementale, politique, et sociale de nos membres.
- II Comprenant tous les étudiants de premier cycle et dans les facultés professionnelles à l'Université McGill, l'Association étudiante cherchera à faciliter la communication et l'interaction entre les étudiants de toutes les communautés McGilloises.
- III L'Association étudiante est un centre de liaison pour les étudiants de McGill et fournira une diverse variété de services à ses constituants. L'Association tâchera d'atteindre un niveau de service excellent en tout temps, et d'améliorer la qualité et l'étendue de ces services de façon continue.

Représentation

- IV L'Association étudiante sera la voix officielle des étudiants de premier cycle et dans les facultés professionnelles de l'Université McGill et sera une liaison entre ces étudiants et l'Université.
- V L'Association étudiante agira dans l'intérêt de tous ses membres. Ceci ne devrait en aucun cas empêcher une association facultaire ou écolière d'agir dans l'intérêt de ses propres membres.

Leadership

- VI Dans toutes ses entreprises, l'Association étudiante respectera la dignité humaine et ne fera pas de distinction injuste fondée sur des caractéristiques non pertinentes, y compris mais non de façon limitative : la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identité de genre, l'âge, l'incapacité mentale ou physique, la langue, l'orientation sexuelle, ou la classe sociale.
- VII L'Association étudiante s'engage à démontrer du leadership sur les questions des droits humains, de la justice sociale, et de la protection de l'environnement. L'Association sera consciente des effets directs et indirects qu'ont les corporations, les entreprises et les organisations sur leurs milieux social, politique, économique, et environnemental.
- VIII L'Association étudiante se compromet aux groupes, aux programmes, et aux activités consacrés au bien-être des groupes qui ont le désavantage à cause des caractéristiques non pertinentes, y compris mais non de façon limitative : la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, le sexe, l'identité de genre, l'âge, l'incapacité mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou la classe sociale.

TITRE I – L'ASSOCIATION

Article 1 – Membres et cotisations

- 1.1 Tous les étudiants inscrits à l'Université McGill sont membres de l'Association, à l'exception :
- des étudiants inscrits dans la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'environnement;
 - des étudiants inscrits dans le Centre de l'éducation permanente ;
 - des étudiants inscrits dans les programmes des cycles supérieurs ;
 - des étudiants qui sont également membres à plein temps du corps enseignant.
- 1.2 Tous les membres doivent payer la cotisation d'adhésion, à l'exception :
- des étudiants à plein temps inscrits dans les facultés « B », qui sont définies comme des étudiants inscrits dans les Facultés des études religieuses, de droit, de la médecine dentaire, des étudiants inscrits dans l'École de l'architecture qui postulent le grade de B. Arch., et des étudiants inscrits dans la Faculté de médecine (sauf ceux qui sont inscrits dans l'École des sciences infirmières et dans l'École de physiothérapie et d'ergothérapie), qui paient soixante-douze pour cent (72%) de la cotisation de l'Association ;
 - des étudiants à temps partiel inscrits dans les Facultés des arts, de la musique, de la gestion, de la génie, de l'éducation, des sciences, et dans les Écoles de service social, de physiothérapie et d'ergothérapie, et des sciences infirmières qui paient cinquante pour cent (50%) de la cotisation de l'Association ;
 - des étudiants à temps partiel inscrites dans les facultés « B », qui paient trente-six pour cent (36%) de la cotisation de l'Association.
- 1.3 Les étudiants non-résidents ne paient pas la cotisation de l'Association.
- 1.4 La cotisation de l'Association ne peut être modifiée que par référendum. Une fois modifiée, la cotisation de l'Association ne peut plus être modifiée pendant une période de douze (12) mois civils.
- 1.5 Les cotisations auxiliaires ne peuvent être modifiées que par référendum. Chaque cotisation auxiliaire ne peut être modifiée qu'une seule fois par session académique.

Article 2 – Finances

- 2.1 L'exercice financier de l'Association va du premier (1^{er}) juin au trente-et-un (31) mai de l'année suivante.
- 2.2 Les états financiers de l'Association doivent être publiés chaque année, au plus tard le quinze (15) novembre, dans une publication de l'Association, ou dans tout autre journal du campus, et doivent être disponibles pour la consultation dans les bureaux de l'Association.
- 2.3 L'Association ne peut afficher de déficit budgétaire.

TITRE II – ORGANISATION

Section I – Le Conseil législatif de l'Association

Article 3 – Fonctions du Conseil

- 3.1 L'organe directeur de l'Association est connu sous le nom de Conseil législatif (ci-après le Conseil) et est autorisé à prendre toutes les décisions et toutes les mesures au nom de l'Association par l'effet de ses assemblées régulières.

Article 4 – Composition du Conseil

- 4.1 Le Conseil est composé des membres suivants :
- les cadres dirigeants décrits à la section II et élus conformément à cette Constitution et aux règlements ;
 - une (1) conseillère élue par chaque Faculté ou École par tranche de deux mille (2.000) étudiants ou moins jusqu'à concurrence de quatre (4) conseillères conformément aux procédures fixées par cette circonscription ;
 - trois (3) conseillères élues par et parmi les groupes d'activité, les clubs et les groupes fonctionnels de l'Association conformément à cette Constitution et aux règlements ;
 - trois (3) conseillères élues par et parmi le Caucus du Sénat, à l'exception de la Présidente et de la Vice-présidente (affaires universitaires), conformément à cette Constitution et aux règlements ;
 - une (1) conseillère élue par et parmi les étudiants qui vivent dans les résidences de McGill conformément aux procédures fixées par cette circonscription ;
 - une (1) conseillère élue par et parmi le Conseil sportif conformément aux procédures fixées par cette circonscription ;
 - La conseillère de première année ;
 - La présidente du conseil (sans droit de vote) choisie conformément à cette Constitution et aux règlements ;
 - La Directrice générale de l'Association (sans droit de vote).
- 4.2 Aucun membre de l'Association ne peut occuper plus d'un poste au sein du Conseil.

Article 5 – Réunions du Conseil

- 5.1 Les réunions du Conseil se déroulent selon la version officielle la plus récemment publiée de *Robert's Rules of Order* le premier (1^{er}) septembre de l'année académique.
- 5.2 Les réunions du Conseil sont convoquées par la Présidente de l'Association, ou par la présidente du conseil, pourvu qu'elle ait reçu une pétition portant les signatures de huit (8) conseillères présentée à la présidente du conseil au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

- 5.3 Le quorum pour le Conseil est d'un membre plus que cinquante pour cent (50%) des membres du Conseil.

Section II – Le Comité exécutif

Article 6 – Le Comité

- 6.1 Il y a un organe de l'Association connu sous le nom de Comité exécutif, qui dirige l'Association entre les réunions du Conseil, d'une manière qui est conforme aux politiques énoncées par le Conseil.
- 6.2 Le Comité exécutif se compose des cadres dirigeants suivants :
- la Présidente ;
 - la Vice-présidente (clubs et services) ;
 - la Vice-présidente (communications et événements) ;
 - la Vice-présidente (affaires externes) ;
 - la Vice-présidente (finance et opérations) ;
 - la Vice-présidente (affaires universitaires).
- 6.3 La Directrice générale de l'Association est également membre sans droit de vote du Comité exécutif.
- 6.4 Le Comité exécutif est présidé par la Présidente de l'Association, ou par sa déléguée dans le Comité exécutif.
- 6.5 Le quorum pour les réunions du Comité exécutif est de quatre (4) cadres dirigeants qui ont le droit de vote.
- 6.6 Le Comité exécutif est doté de tous les pouvoirs du Conseil entre les réunions de ce dernier, si ce n'est qu'il ne peut :
- modifier cette Constitution ;
 - engager ou destituer la Directrice générale de l'Association.
 - engager l'Association dans une entente financière avec une organisation autonome de l'Association qui a une durée de plus de douze (12) mois, avant de recevoir l'approbation du Conseil ;
 - modifier les règlements reliés aux procédures de vote au Conseil.
- 6.7 Le Comité exécutif doit soumettre à la ratification à chaque réunion régulière du Conseil un rapport sur toutes les questions dont il a traité depuis la réunion précédente du Conseil.
- 6.8 Durant la période entre le premier (1^{er}) avril et le trente (30) avril, les cadres dirigeants désignés sont des membres du Comité exécutif sans droit de vote.
- 6.9 Tous les membres du Comité exécutif, une fois élus, doivent se mettre à apprendre les deux langues officielles pour en avoir une connaissance pratique.

Article 7 – Pouvoirs et fonctions des cadres dirigeants

- 7.1 Les cadres dirigeants doivent demeurer membres de l'Association pendant tout leur mandat.
- 7.2 Les fonctions de la **Présidente** sont :
- d'être le cadre en chef de l'Association
 - d'assurer l'intégrité de l'Association à long terme ;
 - d'être le porte-parole de l'Association d'une manière conforme aux politiques énoncées par le Conseil ;
 - de faire respecter la Constitution et les règlements de l'Association ;
 - de présider et de coordonner les activités du Comité exécutif ;
 - de convoquer des réunions et d'en dresser l'ordre du jour pour le Conseil ;
 - de coordonner les relations entre l'Association et l'administration de l'Université McGill ;
 - de représenter les membres de l'Association au Sénat et au Conseil des gouverneurs de l'Université ;
 - de développer des politiques externes en coopération avec la Vice-présidente (affaires externes) ;
 - de gérer les ressources humaines de l'Association en coopération avec la Directrice générale ;
 - de coordonner les relations de l'Association avec les associations facultaires et écolières ;
 - de résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.
- 7.3 Les fonctions de la **Vice-présidente (clubs et services)** sont :
- de gérer les relations entre l'Association et ses clubs, services, et publications ;
 - de communiquer les politiques et procédures de l'Association, soient-elles financières ou d'autres, aux clubs, aux services, et aux publications ;
 - de rencontrer les dirigeants des clubs, des services, et des publications de l'Association pour discuter de leurs soumissions budgétaires ;
 - de fournir des activités, des événements, et des services de soutien pour améliorer le bien-être des clubs, des services, et des publications de l'Association ;
 - de maintenir les relations entre l'Association et les groupes étudiants indépendants (à l'exception des associations facultaires) ;
 - de gérer l'usage du Centre universitaire William Shatner en coopération avec la Directrice générale ;
 - de coordonner le développement physique du Centre universitaire William Shatner ;
 - de résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.
- 7.4 Les fonctions de la **Vice-présidente (communications et événements)** sont :
- de promouvoir la communication entre l'Association et ses membres, en se servant des médias tels que l'internet, le courrier électronique, les médias imprimés, les médias audiovisuels, le courrier, et l'affichage ;
 - de développer et implémenter une stratégie de communication pour le Comité exécutif ;
 - d'aider chaque cadre dirigeant, dans la mesure du possible, en matière de communication ;
 - de coordonner et surveiller la programmation d'activités et d'événements de l'Association d'une manière conforme aux politiques énoncées par le Conseil ;
 - de résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.

- 7.5 Les fonctions de la **Vice-présidente (affaires externes)** sont :
- de représenter l'Association et de communiquer les positions et les politiques énoncées par l'Association aux organisations et agences externes ;
 - d'exercer des pressions sur les gouvernements fédéral, provincial, et municipal pour avancer les objectifs, buts, et politiques de l'Association ;
 - de développer des politiques et des projets dans la communauté McGilloise hors du campus ;
 - de renseigner le Conseil au sujet des affaires externes qui pourrait avoir un effet significatif sur l'Université McGill ou sur ses étudiants ;
 - de développer des politiques externes en coopération avec la Présidente ;
 - de résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.
- 7.6 Les fonctions de la **Vice-présidente (finance et opérations)** sont :
- d'assurer la stabilité financière de l'Association à long terme en coopération avec la Directrice générale ;
 - de fournir au Comité exécutif et au Conseil des rapports réguliers sur l'état financier de l'Association ;
 - de développer le budget annuel de l'Association de manière conforme aux politiques et aux priorités énoncées par le Comité exécutif et le Conseil ;
 - d'assurer qu'aucun groupe ne dépense les fonds de l'Association sans autorisation ;
 - de surveiller la gestion des entreprises commerciales de l'Association ;
 - de gérer un contrat d'assurance collective approuvé par les membres, s'il y a lieu, de manière conforme aux politiques énoncées par le Conseil ;
 - de résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.
- 7.7 Les fonctions de la **Vice-présidente (affaires universitaires)** sont :
- de coordonner les activités du Caucus du Sénat ;
 - d'assurer la communication entre le Conseil, les sénatrices étudiantes, et les membres étudiants des comités de l'Université McGill ;
 - de maintenir les relations entre l'Association et tous les niveaux de gouvernement de l'Université McGill ;
 - de représenter les membres de l'Association au Sénat de l'Université McGill ;
 - d'assister, ou de choisir et conseiller des représentants étudiants pour assister aux comités et aux sous-comités du Sénat ;
 - de coordonner la représentation de l'Association aux comités de sélection universitaires pour les Doyennes et Directrices des Facultés et des Écoles, les administratrices supérieures, et les représentants universitaires ;
 - de résider dans la région de Montréal pendant toute la durée de son mandat.
- 7.8 En cas de démission, destitution, ou incapacité étendue de la Présidente de l'Association, la Vice-présidente (affaires universitaires) doit assumer les fonctions de la Présidente jusqu'à ce qu'une élection partielle, si nécessaire, peut avoir lieu conformément à cette Constitution et aux règlements, ou jusqu'à ce que la Présidente regagne la capacité d'agir.
- 7.9 En cas de démission, destitution, ou incapacité permanente de la Présidente de l'Association ayant lieu pendant la première moitié de son mandat, une élection partielle doit avoir lieu aussitôt que possible, conformément à cette Constitution et aux règlements. Si la démission, destitution, ou incapacité permanente a lieu pendant la seconde moitié de son mandat, le Conseil doit déterminer si une élection partielle est nécessaire.

- 7.10 En cas de démission, destitution, ou incapacité étendue d'une Vice-présidente de l'Association, le Conseil doit élire un remplacement parmi ses membres pour assumer le poste jusqu'à la fin du mandat, ou jusqu'à ce que la Vice-présidente regagne la capacité d'agir.

Article 8 – La Directrice générale

- 8.1 Les fonctions de la Directrice générale sont :
- d'être membre du Comité exécutif sans droit de vote ;
 - d'aider le Comité exécutif et le Conseil à mettre en œuvre leurs décisions ;
 - d'aider les cadres dirigeants, dans la mesure du possible, à accomplir leurs fonctions ;
 - de fournir des conseils sur la planification à long terme et sur la continuité administrative ;
 - d'assurer la stabilité financière de l'Association à long terme en coopération avec la Vice-présidente (finance et opérations) ;
 - de gérer les ressources humaines de l'Association en coopération avec la Présidente ;
 - de gérer le Centre universitaire en coopération avec la Vice-présidente (clubs et services) ;
 - de surveiller la gestion de technologie au sein de l'Association ;
 - de prendre des décisions d'urgence, si nécessaire, qui devront être approuvées lors de la prochaine réunion du Comité exécutif ;
 - d'agir conformément à cette Constitution et aux règlements.

Article 9 – Représentante de l'AEUM au Conseil des gouverneurs de l'Université

- 9.1 Les fonctions de la représentante de l'AEUM au Conseil des gouverneurs de l'Université sont :
- de représenter, en collaboration avec la présidente, les membres de l'Association au Conseil des gouverneurs de l'Université ;
 - de rapporter au Conseil, au moins une fois par trimestre, les dossiers amenés au Conseil des gouverneurs de l'Université ;
 - de rencontrer régulièrement la présidente et le conseil exécutif pour échanger sur les dossiers amenés au Conseil des gouverneurs de l'Université ;
 - d'assister aux rencontres du Caucus du Sénat.

Section III – Les comités de l'Association

Article 10 – Les comités de l'Association

- 10.1 Les comités suivants sont les comités permanents de l'Association :
- le Comité de révision constitutionnelle ;
 - le Comité de recherche sur l'éthique financière ;
 - le Comité de nomination.
- 10.2 Le mandat et la composition de ces comités doivent figurer dans les règlements.
- 10.3 Il peut y avoir d'autres comités dans les règlements.
- 10.4 Le Conseil et le Comité exécutif peuvent créer d'autres comités spéciaux s'ils le jugent nécessaire.
- 10.5 Tous les comités suivants doivent agir de manière conforme à cette Constitution et aux règlements.

Article 11 – Le Comité de révision constitutionnelle

- 11.1 Il y aura un organe de l'Association connu sous le nom de Comité de révision constitutionnelle.
- 11.2 la Présidente de l'Association préside le Comité.
- 11.3 Les fonctions du Comité sont :
- d'aider la Présidente à assurer l'intégrité de l'Association à long terme en ce qui concerne sa Constitution ;
 - de réviser la Constitution de temps en temps pour évaluer si elle répond adéquatement aux besoins de l'Association ;
 - de présenter des recommandations sur des modifications constitutionnelles au Comité exécutif et au Conseil, si nécessaire.

Article 12 – Le Comité de recherche sur l'éthique financière

- 12.1 Il y a un organe de l'Association connu sous le nom de Comité de recherche sur l'éthique financière.
- 12.2 La Vice-présidente (finance et opérations) de l'Association préside le Comité.
- 12.3 Les fonctions du Comité sont :
- de rechercher la déontologie des affaires des corporations qui font affaire ou qui feront affaire avec l'Association, conformément à l'article 7 de la préambule de cette Constitution ;
 - d'informer le Comité exécutif de ses constatations.

- 12.4 Un membre quiconque de l'Association peut pétitionner le Comité pour une recommandation sur l'éthique d'une corporation qui fait affaire avec l'Association.
- 12.5 Toute entente ayant une valeur supérieur à 15.000\$ avec une corporation autonome de l'Association doit être renvoyée au Comité pour une recommandation :
- le Comité doit faire une telle recommandation à l'intérieur de quinze (15) jours ouvrables ; s'il n'y a aucune recommandation, le Comité exécutif et/ou le Conseil doivent présumer que l'entente est approuvée ;
 - le Comité exécutif donnera un préavis raisonnable au Comité, et tâchera de donner plus de quinze (15) jours de préavis ;
 - le Comité exécutif doit fournir au Comité toute information qu'il juge nécessaire, assujetti à l'article 30 de cette Constitution.
- 12.6 Le Comité doit soumettre à la ratification à chaque réunion régulière du Conseil un rapport sur toutes les questions dont il a traité depuis la réunion précédente du Conseil.

Article 13 – Le comité de nomination

- 13.1 Il y a un organe de l'Association connu sous le nom de Comité de nomination.
- 13.2 La Présidente de l'Association préside le Comité.
- 13.3 La fonction du Comité est de choisir des individus pour occuper les postes suivants :
- Directrice du scrutin
 - membres du Conseil judiciaire (5) ;
 - Présidente du conseil ;
 - Directrice générale.
- 13.4 Le Comité peut choisir des individus pour d'autres positions, s'il est jugé nécessaire par le Comité exécutif ou par le Conseil.
- 13.5 Le Comité doit soumettre à la ratification à chaque réunion régulière du Conseil un rapport sur toutes les questions dont il a traité depuis la réunion précédente du Conseil.
- 13.6 Les activités du Comité de nomination sont confidentielles. Seule la présidente du Comité a le droit de communiquer au nom du Comité.

Article 14 – Le Caucus du Sénat

- 14.1 Il y a un organe de l'Association connu sous le nom de Caucus du Sénat.
- 14.2 La Vice-présidente (affaires universitaires) préside le Caucus.
- 14.3 Les fonctions du Caucus sont :- de discuter des questions devant le Sénat de l'Université, devant ses comités, ou devant ses sous-comités ; de développer des stratégies efficaces de représentation au sein de l'Université.
- 14.4 Le Comité doit présenter régulièrement des rapports au Conseil sur les affaires du Sénat, sous la direction de la Vice-présidente (affaires universitaires).

Section IV – Élections

Article 15 – Généralités

- 15.1 Les élections et les référendums doivent être conduits de manière conforme à cette Constitution et aux règlements.
- 15.2 Les élections emploient un système uninominal à majorité simple. Les référendums sont gagnés par une majorité absolue.

Article 16 – Agents électoraux

- 16.1 La directrice du scrutin (ci-après désignée par le sigle DS), nommée par l'Association, est responsable de la conduite générale et du déroulement des élections et des référendums et elle doit s'acquitter de ces fonctions avec diligence et impartialité.
- 16.2 Toute décision de la DS concernant l'interprétation des articles de la Constitution et des règlements au sujet des élections et des référendums a force exécutoire, sous réserve d'un appel auprès du Conseil judiciaire.
- 16.3 La DS doit nommer, sous réserve de l'approbation du Conseil, une directrice adjointe du scrutin (ci-après désignée par le sigle DAS).

Article 17 – Admissibilité

- 17.1 Tout membre en règle de l'Association, selon ce qu'en décide l'Université McGill, peut poser sa candidature au Conseil et au Sénat de l'Université McGill.
- 17.2 Tout individu élu doit demeurer membre de l'Association pendant toute la durée de son mandat.
- 17.3 Tout individu qui veut poser sa candidature devra fournir une assurance raisonnable à la DS qui démontre sa capacité de demeurer membre de l'Association pendant toute la durée du mandat recherché.

Article 18 – Procédures

- 18.1 Les cadres dirigeants de l'Association sont élus par et parmi les membres de l'Association dans le cadre d'une élection générale qui a lieu normalement avant le quinze (15) mars de chaque année.
- 18.2 L'élection des conseillères énumérées à l'article 4.1 se déroule conformément aux modalités fixées par la circonscription respective.

Article 19 - Durée des mandats

- 19.1 Toute conseillère ou représentant étudiant élu exerce ses fonctions du premier (1^{er}) mai de l'année où elle est élue jusqu'au trente (30) avril de l'année suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit élu (selon la dernière éventualité), à l'exception des sénatrices étudiantes de premier cycle, ainsi que de la représentante au Conseil des gouverneurs de l'Université, qui exercent leurs fonctions du premier (1^{er}) septembre de l'année où elles sont élues jusqu'au trente-et-un (31) août de l'année suivante, ou jusqu'à ce que ses successeurs soient élus (selon la dernière éventualité).
- 19.2 Les cadres dirigeants doivent suivre une période de formation d'un (1) mois, du premier (1^{er}) avril jusqu'au trente (30) avril, durant laquelle elles auront le droit de siéger, avec droit de parole mais sans droit de vote, au sein de tous les comités de l'Association où siègent leurs titulaires.

Section V – Référendums

Article 20 – Généralités

- 20.1 Des référendums peuvent être soumis pour votation soit par le Conseil ou par les étudiants.
- 20.2 Chaque référendum doit porter sur une et une seule question.
- 20.3 La DS doit s'assurer que les questions référendaires sont claires, concises et qu'elles n'enfreignent pas la Constitution et les règlements (à moins qu'il ne s'agisse de modifications proposées à la Constitution ou aux règlements).
- 20.4 Les référendums ont régulièrement lieu entre le quinze (15) février et le quinze (15) mars et entre le quinze (15) octobre et le quinze (15) novembre de chaque année. Le Conseil peut fixer des périodes de référendum exceptionnelles par voie de scrutin à la majorité des deux-tiers (2/3).
- 20.5 Tout litige ou toute incertitude résultant de l'interprétation par la DS d'une question référendaire doit être renvoyé devant le Conseil judiciaire qui est chargé de le régler.
- 20.6 Le quorum pour tout référendum est de quinze pour cent (15%) des membres de l'Association.

Article 21 – Référendums dont l'initiative revient au Conseil

- 21.1 Toute motion visant à poser une question aux membres de l'Association par la voie de référendum doit être présentée comme motion écrite et signée par au moins quatre (4) conseillères et distribuée à toutes les conseillères lors d'une réunion du Conseil. La motion doit alors être inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil, qui en débattera et votera à son sujet. Si la motion est adoptée, la question sera posée à l'Association au cours de la période de référendum qui suit.
- 21.2 La formulation d'une question référendaire doit être approuvée par le Conseil au moins vingt-et-un (21) jours avant le début du scrutin.

Article 22 – Référendums dont l'initiative revient aux étudiants

- 22.1 Tout membre de l'Association peut demander la tenue d'un référendum en présentant une question à la DS qui fera savoir au membre dans les vingt-quatre (24) heures si la question proposée respecte les exigences de l'article 20.3. Le membre doit alors recueillir par pétition, indiquant clairement la question référendaire en haut de chaque page, la signature de cinq cents (500) membres de l'Association provenant d'au moins sept (7) Facultés ou Écoles différentes, dont trente pour cent (30%) au plus peuvent provenir d'une seule Faculté ou École. Toutes les signatures doivent être recueillies pendant l'année académique où le référendum aura lieu.

- 22.2 Le membre doit présenter la pétition portant toutes les signatures réglementaires à la DS au moins vingt-et-un (21) jours avant le début du scrutin.
- 22.3 Le référendum dont l'initiative revient à un étudiant ne peut modifier ni la composition de l'effectif de l'Association ni les cotisations des membres ni d'autres questions financières de l'Association.

Section VI – Assemblées générales

Article 23 – Généralités

- 23.1 Une Assemblée générale peut servir à établir, à modifier, ou à annuler une politique quelconque de l'Association, à l'exception :
- de cette Constitution et des règlements de l'Association ;
 - des cotisations des membres ou d'autres questions financières de l'Association ;
 - de la composition de l'effectif de l'Association.

Article 24 – Procédures

- 24.1 La présidente du Conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si elle en reçoit la demande par écrit de la part d'au moins huit (8) conseillères ou de deux cents (200) membres de l'Association appartenant à au moins quatre (4) facultés ou écoles, dont cinquante pourcent (50%) au plus proviennent de la même faculté ou école.
- 24.2 La présidente du Conseil doit convoquer une assemblée générale régulière lors de la cinquième semaine des sessions d'automne et d'hiver. Les points à l'ordre du jour doivent être soumis par écrit à la présidente du Conseil deux semaines avant la date de l'assemblée générale régulière soit de la part d'au moins quatre (4) conseillères ou de cent (100) membres de l'Association appartenant à au moins quatre (4) facultés ou écoles, dont cinquante pourcent (50%) au plus proviennent de la même faculté ou école.
- 24.3 Afin d'atteindre le quorum, les assemblées générales régulières et le processus menant à l'adoption de leur ordre du jour doivent être publicisés largement par l'Association avec tous les moyens nécessaires. A cet effet, l'association doit utiliser les outils de communication suivants: annonces par courriel et sur le site Internet, publicités dans les médias du campus et affichage sur les babillards. De plus, aussitôt que l'ordre du jour d'une assemblée générale régulière est connu, l'association doit l'annoncer dans The Tribune, The McGill Daily et Le Délit.
- 24.4 Le quorum d'une assemblée générale régulière ou extraordinaire est de cent (100) membres de l'Association provenant d'au moins quatre (4) facultés ou écoles. Cinquante (50) membres au maximum d'une même faculté ou école peuvent entrer dans le calcul du quorum.
- 24.5 Le quorum d'une assemblée générale de grève est de cinq cents (500) membres de l'Association provenant d'au moins quatre (4) facultés ou écoles. Deux cents cinquante

(250) membres au maximum d'une même faculté ou école peuvent entrer dans le calcul du quorum.

- 24.6 Advenant que le quorum d'une assemblée générale régulière n'est pas constaté une demi-heure après l'heure annoncée de son début, la présidente du Conseil doit dès lors tenir un forum consultatif non-décisionnel sur les points à l'ordre du jour avec les membres présents. La présidente du Conseil doit faire une lecture du procès-verbal de ce forum à la prochaine rencontre du Conseil pour qu'une discussion y ait lieu sur les questions débattues lors de celui-ci.
- 24.7 Les assemblées générales et les forums consultatifs sont présidées par la présidente du Conseil et Règles par Robert's Rules of Order et toute autre règle de procédure spéciale établie par le Conseil.

Section VII – Le Conseil judiciaire

Article 25 – Compétence

- 25.1 Il existe un organisme qui porte le nom de Conseil judiciaire et dont le jugement est sans appel en ce qui concerne :
- l'interprétation de la Constitution et des règlements de l'Association ;
 - l'interprétation et la légalité de toutes les motions adoptées par le Conseil ;
 - l'interprétation et la légalité de toutes les procédures, questions et résultats des référendums et des élections ;
 - l'interprétation et la légalité des constitutions des activités, des clubs, et des groupes fonctionnels de l'Association ;
 - l'interprétation et la légalité de tout autre groupe, tel que demandé.
- 25.2 Le Conseil judiciaire doit suivre les principes de la justice naturelle, notamment ceux de l'équité et de la bonne conscience. Le Conseil judiciaire peut établir ses propres règles de pratique.
- 25.3 Le Conseil judiciaire a l'habileté :
- à déclarer non valide tout acte du Conseil, du Comité exécutif, et de la Directrice générale qui enfreint la Constitution et les règlements ;
 - à déclarer non valide tout acte d'une activité, d'un club ou d'un groupe fonctionnel de l'Association qui enfreint cette Constitution et les règlements ou sa propre constitution ;
 - à déclarer non valide un référendum ou une élection qui enfreint cette Constitution ou les règlements ;
 - à ordonner la tenue d'un scrutin référendaire en cas de retard de procédure indu.
- 25.4 Toute décision du Conseil judiciaire est exécutoire pour toutes les parties concernées et est sans appel.
- 25.5 Le Conseil judiciaire doit fournir par écrit les motifs de ses décisions dans un délai de trente (30) jours de l'audition en question.

Article 26 – Composition

- 26.1 Le Conseil judiciaire se compose de cinq (5) membres de l'Association qui ont complété au moins quatre (4) sessions à temps plein dans la Faculté de droit, ou l'équivalent, nommés par le Comité de nomination, qui doivent remplir un mandat d'un (1) an ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs (selon la dernière éventualité).
- 26.2 Aucun membre du Conseil, passé ou présent, ne peut siéger au sein du Conseil judiciaire.
- 26.3 Le Conseil judiciaire ne peut se réunir avec moins de trois (3) membres.

Article 27 – Destitution

- 27.1 Un membre du Conseil judiciaire peut être destitué uniquement pour manquement à ses fonctions. Une motion de destitution d'un membre du Conseil judiciaire doit obtenir la majorité des deux-tiers (2/3) du Conseil législatif.

Article 28 – Qualité pour agir

- 28.1 Chaque membre de l'Association a le droit de déposer une pétition auprès du Conseil judiciaire sur les questions qui relèvent de ses compétences.

Section VIII – Destitution

Article 29 – Procédures

- 29.1 Un cadre dirigeant de l'Association, la Directrice générale, les conseillères, la représentante au Conseil des gouverneurs de l'Université, et les sénatrices étudiantes de premier cycle peuvent être destitués pour cause d'inconvenance, d'infraction aux dispositions de la Constitution et des règlements, de manquement à leurs fonctions ou de détournement des fonds de l'Association. Des conseillères peuvent également être destituées selon les procédures fixées par leur circonscription. Toute personne qui est l'objet d'une motion de destitution a le droit de répondre aux allégations portées contre elle.
- 29.2 Une motion visant à destituer un cadre dirigeant ou la Directrice générale doit porter la signature d'au moins huit (8) conseillères ou de deux cents (200) membres de l'Association et doit être distribuée à tous les membres du Conseil. La motion doit alors être inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.
- 29.3 Une motion visant à destituer une sénatrice étudiante de premier cycle ou une conseillère (à l'exception de la présidente du Conseil) doit être accompagnée d'une pétition signée par au moins huit (8) conseillères ou deux cents (200) membres ou cinquante pour cent (50%) de la circonscription compétente (selon le moindre) et distribuée à tous les membres du Conseil. La motion doit alors être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil suivante.

- 29.4 Le quorum pour une motion de destitution est de deux-tiers (2/3) du Conseil.
- 29.5 Pour être adoptée, une motion de destitution doit obtenir la majorité des deux-tiers (2/3) du Conseil.
- 29.6 Quiconque fait l'objet d'une destitution a le droit d'en appeler au Conseil judiciaire.

Section IX – Dispositions supplémentaires

Article 30 – Langue de l'Association

- 30.1 Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Association.
- 30.2 Les membres de l'Association peuvent employer l'une ou l'autre des deux langues officielles à toutes les réunions et dans tous les documents de l'Association.

Article 31 – Liberté de l'information

- 31.1 Tous les procès-verbaux et les documents du Conseil sont des documents publics, à l'exception des procès-verbaux et des documents des séances à huis clos.
- 31.2 Les procès-verbaux et les documents du Comité exécutif restent confidentiels jusqu'à la fin du mandat de ce comité, à moins de renonciation contraire.
- 31.3 La présidente n'est pas tenue de divulger publiquement des renseignements, des documents ou des procès-verbaux au sujet d'idées, d'actions ou de motions qui n'ont pas été suivies d'effets.
- 31.4 Tout membre de l'Association qui s'estime injustement traité au sujet de cette politique peut en appeler au Conseil judiciaire.

TITRE III – LA CONSTITUTION

Article 32 – Préambule de la Constitution

32.1 La préambule fait partie intégrante de cette Constitution.

Article 33 – Clause de remplacement

33.1 Cette Constitution remplace et annule toutes les constitutions antérieures de l'Association.

Article 34 – Langues de la Constitution

34.1 La Constitution et les règlements de l'Association doivent être disponibles en français et en anglais.

34.2 Les deux textes font autant autorité l'un que l'autre.

Article 35 – Genre

35.1 Sans discrimination, dans le seul but de simplifier le texte de cette constitution et de ses règlements, la forme féminine est employée dans la version française.

Article 36 – Modifications à la Constitution et aux règlements

36.1 La présente Constitution ne peut être modifiée que par voie de référendum conformément à la section V.

36.2 Les motions du Conseil en vue d'organiser un référendum pour une modification de la Constitution doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3). Le quorum de ces motions est atteint par les deux-tiers (2/3) des membres du Conseil qui ont le droit de vote.

36.3 Les règlements de cette Constitution peuvent être modifiés par voie de référendum ou par un scrutin à la majorité du Conseil. Le quorum de ces modifications est atteint par les deux-tiers (2/3) des membres du Conseil ayant le droit de vote.

36.4 La formulation existante de même que les modifications proposées à la Constitution ou à ses règlements doivent être disponibles à chaque bureau de vote.

36.5 Toute modification à la Constitution doit être adoptée dans les deux langues officielles de l'Association.

36.6 Toute modification aux règlements doit être adoptée dans une des deux langues officielles, et doit ensuite être traduite dans un délai de dix (10) jours ouvrables sous la direction de la

Directrice générale. Toute modification n'entrera pas en vigueur avant qu'elle ne soit disponible au public dans les deux langues officielles de l'Association.

Article 37 – Entrée en vigueur

- 37.1 Cette Constitution et ses règlements entreront en vigueur le premier (1^{er}) mai 1999.
- 37.2 Toute démarche nécessaire pour effectuer cette Constitution le premier (1^{er}) mai 1999 doit être faite suivant son approbation par référendum, y compris mais non de façon limitative des élections, des référendums, et des procédures de nomination.
- 37.3 L'entrée en vigueur de cette Constitution sera assujettie à l'adoption par le Conseil des règlements en vue de satisfaire aux exigences de cette Constitution.